

» sieur *Richer* pourvu de la Cure de Quebec , & les Supérieurs & Direc-
 » teurs du Séminaire des Missions Etrangères de Quebec , & par actes
 » différens tous autres qu'il appartiendrait , pour voir prononcer sur les-
 » dits abus , & ordonner en conformité des Arrêts & Lettres-Patentes
 » ci-dessus , que la Bulle du Pape Clément X. de 1674 , seroit exécutée
 » selon sa forme & teneur , le soin des âmes & administration de la Cure
 » donnés aux Chanoines ; l'Eglise , la Sacristie , Fabrique & biens en dé-
 » pendans attribués au Chapitre , conformément à ladite Bulle de 1674 ,
 » pour manse capitulaire.

Par les conclusions de la même Requête , le Chapitre se réserva ex-
 » pressément & formellement d'obtenir en tant que besoin pourroit
 » être , des Lettres de rescision contre les actes ci-dessus , & contre tous
 » autres de cette nature qui pourroient se trouver , où les Doyen , Di-
 » gnités , Chanoines & Chapitre auroient parlé ou se seroient trouvés
 » présens , en ce seulement qui pourroit se trouver contraire aux dispo-
 » sitions de ladite Bulle , Arrêts & Lettres-Patentes , & aux droits justes
 » & légitimes du Chapitre , réservant encore formellement de prendre
 » telles conclusions qu'il appartiendrait , & de former telles demandes
 » qu'il conviendrait pour le maintien & conservation de ses droits , &
 » requérir la réparation des torts à lui faits vers & contre qui il seroit
 » besoin.

Enfin dans cette Requête , » le Chapitre requit la jonction du sieur
 » Procureur Général , non-seulement pour la cause de l'Eglise , mais
 » spécialement pour l'exécution des pieuses volontés & des ordres du
 » Roy pour l'établissement du Chapitre & la célébration de l'Office Di-
 » vin dans la Cathédrale de Quebec.

Sur cette Requête du Chapitre fut rendue une Ordonnance du même
 jour 13 Avril 1750 , portant qu'elle seroit communiquée au sieur Procu-
 reur Général du Roy , pour donner son avis qui tiendrait lieu de la con-
 sultation des trois Avocats , & sur son avis qui seroit rapporté au Con-
 seil , être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Ensuite le sieur Procureur Général ayant pris communication de la
 Requête du Chapitre , il donna son avis , en conséquence duquel inter-
 vint l'Arrêt du 30 Juin de la même année 1750 , qui » reçut le Syndic
 » *appellant comme d'abus* , ordonna qu'il seroit expédié par le Greffier
 » en chef Lettres de relief dudit appel comme d'abus de l'acte de créa-
 » tion d'une nouvelle Paroisse dans la Cathédrale de Quebec & dans
 » l'union qui en avoit été faite au Séminaire des Missions Etrangères de
 » Quebec , le 14 Novembre 1684 , ainsi que du *visa & provisions* de
 » ladite Cure de Quebec donnés au mois de Novembre 1716 , de l'Or-
 » donnance rendue pour la séparation de l'Office de la Cathédrale & de
 » la Paroisse en 1732 , & de la collation faite de ladite Cure le 3 No-
 » vembre 1749 , lesquelles Lettres de relief d'appel , seroient scellées
 » par le Garde-Scel du Conseil de Quebec ; qu'en conséquence la Re-
 » quête du Chapitre présentée par son Syndic , les pièces y énoncées &
 » jointes , seroient signifiées par un seul acte , tant aux Supérieur & Di-
 » recteurs du Séminaire de Quebec , qu'au sieur *Richer* , Curé de ladite